

ARRÊTÉ N ° 2026 046
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de travaux réalisés au droit de la propriété de M. Baptiste BLANC, située 183 rue Saint-Germain, le samedi 1er août 2026, il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation sur la rue Saint-Germain en raison de l'étroitesse de la rue ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

Dans le cadre d'un permis de construire n° 073 161 24 M 1006 accordé le 28 février 2025, Monsieur Baptiste BLANC sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour stationner un camion sur la rue Saint-Germain au droit de sa propriété.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 29 juillet 2026, Monsieur Baptiste BLANC est autorisé à occuper le domaine public :

- 1 jour le samedi 01 août 2026 de 08H00 à 18H00 pour le stationnement d'un camion

Article 3 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public aura lieu au droit du n°183 rue Saint-Germain.

Article 4 : Durée de l'occupation

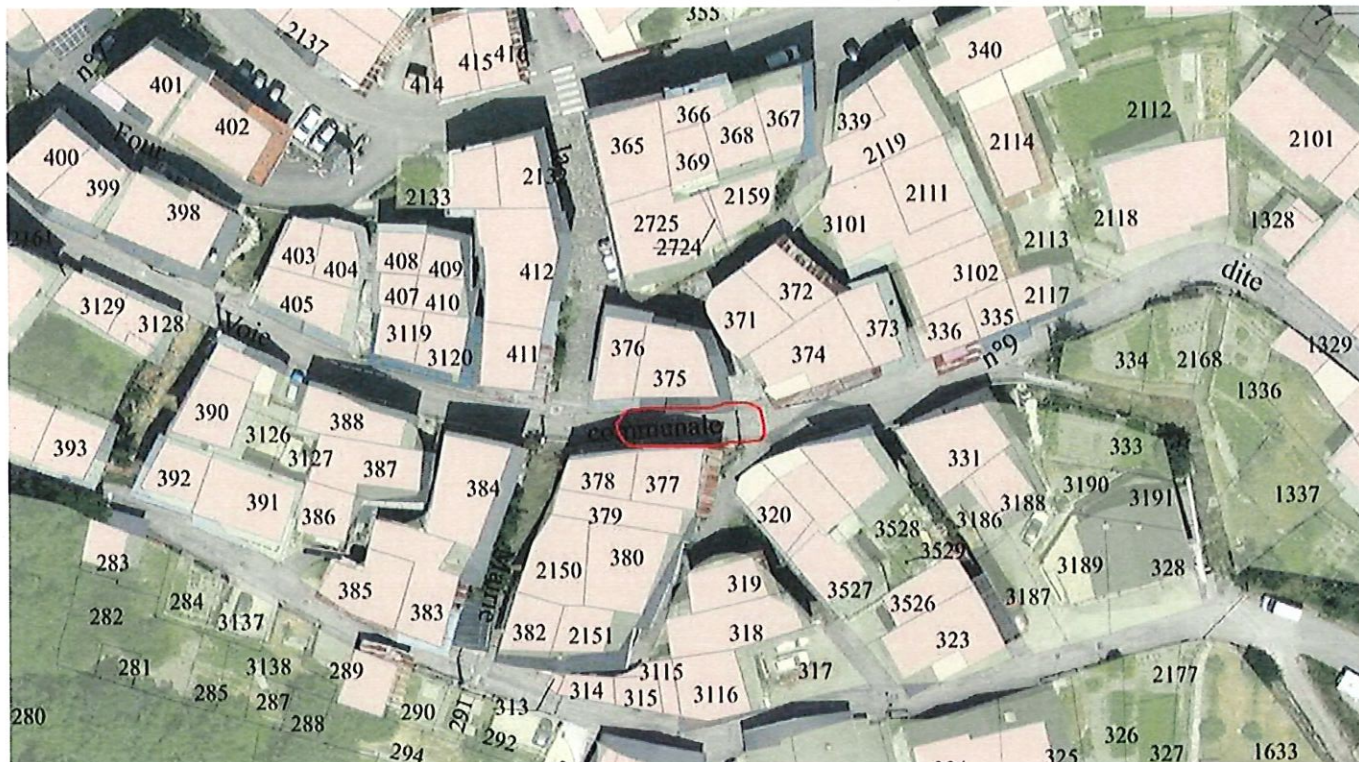
L'occupation du domaine public est prévue de 08H00 à 18h00 .

Article 5 : Modification de la circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue Saint-Germain le samedi 1er août 2026 de 8h00 à 18h00.

Les véhicules de secours devront pouvoir accéder à tout moment à la zone concernée

Article 6 : Plan de situation du chantier



secteur concerné par le stationnement d'un camion

Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 – M. Baptiste BLANC s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de Monsieur Baptiste BLANC. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à Monsieur Baptiste BLANC.

Article 8 : Panneaux de chantier

La signalisation temporaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur Baptiste BLANC
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 30 JUL. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 30 JUL. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.